



Original: français

No : ICC-01/04-01/10

Date: 04/03/2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant: Mme la juge Anita USACKA, juge président
Mme la juge Akua KUENYEHIA
M. le juge Sang-Hyun SONG
M. le juge Erkki KOURULA
M. le juge Daniel David Ntanda NSEREKO

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**Requête pour la traduction de tout document essentiel à l'appel du Procureur contre
la Décision de la Chambre Préliminaire ICC-01/04-01/10-465**

Origine: La Défense de Monsieur Callixte MBARUSHIMANA

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis MORENO-OCAMPO, Procureur
Mme. Fatou BENSOUDA, Procureur adjoint
M. Anton STEYNBERG, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me. Arthur VERCKEN
Me. Yael Vias GVIRSMAN
Me. Philippe LAROCHELLE

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

REGISTRY

Le Greffier

Mme. Silvana ARBIA

La Section de Soutien à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense sollicite l'intervention de la Chambre d'appel sur la question de la traduction en langue française des écritures passées et à venir dans le cadre de la procédure d'appel interlocutoire intentée par le Procureur contre la *Décision relative à la confirmation des charges* (« Décision sur les charges ») rendue le 16 décembre 2011 par la Chambre préliminaire I¹.
2. Monsieur MBARUSHIMANA, son Conseil et son équipe étant francophones, l'objectif de la présente requête consiste à leur garantir des conditions équitables de travail.
3. Déjà, le 8 décembre 2011 la Défense avait déposé devant la Chambre préliminaire I une *Requête urgente de la Défense relative aux délais de recours qui affecteront la décision de confirmation ou d'infirmité des charges*². Dans cette requête la Défense soulignait à la fois une décision antérieure de la Chambre préliminaire I mais aussi le changement récent de conseil.
4. Ainsi, la Défense rappelait la *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte MBARUSHIMANA*³ dans laquelle la Chambre préliminaire avait constaté que la langue suffisamment parlée et comprise par Monsieur MBARUSHIMANA pour assurer le respect des exigences du procès équitable est le français⁴.
5. De plus, la Défense avait souligné que depuis la nomination en novembre 2011 du nouveau Conseil, soussigné, à la représentation de Monsieur MBARUSHIMANA devant la Cour Pénale Internationale, l'équipe de Défense est entièrement francophone⁵.

¹ ICC-01/04-01/10-465-RED-tFRA

² ICC-01/04-01-10-462

³ ICC-01/04-01/10-145-tFRA

⁴ Voir article 61(1) (a) et (f) à titre d'exemple.

⁵ ICC-01/04-01-10-462 par.7

6. Le 28 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a rendu sa *Decision on the "Requête de la Défense en interprétation ou en demande de délai prolongé de réponse à un éventuel appel interlocutoire du Procureur contre la décision infirmant les charges (ICC-01/04-01/10-465-RED)"*⁶.

7. Dans cette décision, la Chambre préliminaire I avait conclu que la Requête de la Défense *était raisonnable et équitable*⁷ [TRADUCTION].

8. Pour cette raison, la Chambre préliminaire avait décidé que tous les délais relatifs à une requête du Procureur afin d'être autorisé à interjeter appel contre la Décision sur les charges ne commenceraient à courir qu'à compter de la notification de la version française de ladite Décision.

9. Le 27 décembre 2011, le Procureur a déposé sa *Demande d'autorisation d'interjeter un appel contre la Décision relative à la confirmation des charges* [TRADUCTION]⁸. Cette demande était rédigée en langue anglaise et n'a toujours pas été traduite à ce jour.

10. Le 22 février 2012, l'équipe de Défense de Monsieur MBARUSHIMANA a reçu notification de la traduction française de la Décision sur les charges⁹.

11. Le 27 février 2012, la Défense de Monsieur MBARUSHIMANA a déposé sa réponse¹⁰ à la demande d'autorisation d'interjeter appel formée le 27 décembre 2011 par le Procureur.

⁶ ICC-01/04-01/10-481

⁷ ICC-01/04-01/10-481, traduction de "*that the relief requested by the Defence is reasonable and fair*"

⁸ Prosecution's Application for Leave to Appeal the "Decision on the confirmation of charges", ICC-01/04-01/10-480

⁹ ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA et ICC-01/04-01/10-465-RED-tFRA

¹⁰ ICC-01/04-01/10-486

- Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu sa décision autorisant le Procureur à interjeter appel contre la Décision sur les charges¹¹. C'est la première fois devant la Cour Pénale Internationale qu'une Partie est autorisée à interjeter appel contre une décision sur les charges. C'est également la première fois que la Chambre préliminaire infirme les charges par une décision qui n'est pas rendue à l'unanimité. Enfin, c'est encore la première fois qu'une Chambre de la Cour se prononce sur la qualification de la 'contribution' inscrite à l'article 25-3-d du statut

12. Selon la Norme 65-4 du Règlement de la Cour (« RdC ») relative aux appels déposés en vertu de la règle 155, « *lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel...* ».

13. Selon la Norme 65-5 du RdC, La Défense aura ensuite « *dix jours [pour déposer sa réponse] à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié...* ».

14. Enfin, la Norme 65-2 du RdC mentionne que la demande d'autorisation d'interjeter appel doit exposer les « *raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel* ».

15. La Défense de Monsieur MBARUSHIMANA soumet qu'elle ne peut pas garantir une qualité de travail suffisante si elle ne reçoit pas notification des traductions françaises de tous les documents essentiels à l'appel du Procureur devant la Chambre d'appel.

¹¹ ICC-01/04-01/10-487

16. A ce jour, les documents essentiels dont la traduction est sollicitée pour que le délai de 10 jours prévu à la norme 65-5 du RdC commence à courir, sont les suivants :

- la Requête du Procureur qui sollicitait une autorisation d'interjeter appel contre la Décision attaquée¹² et qui n'a pas été traduite,
- La Décision de la Chambre préliminaire accordant l'autorisation au Procureur d'interjeter appel contre la Décision attaquée¹³ et qui n'a pas été traduite,
- Le *document à l'appui de l'appel* du Procureur qu'il déposera éventuellement d'ici le lundi 12 mars 2012.

17. Bien évidemment et par précaution, la Défense sollicite que toutes les autres écritures qui seraient déposés par le Procureur à l'appui de son éventuel appel soient également traduites en français et que les notifications de ces éventuelles traductions (si elles intervenaient après les trois traductions évoquées au paragraphe 17) soit considérées comme le point de départ du délai de l'article 65-5 du RdC.

18. La Défense sollicite de la Chambre d'appel qu'elle décide que les délais inscrits dans la norme 65 du RdC relatifs *aux appels déposés en vertu de la règle 155* ne commencent à courir pour la Défense qu'à compter de la notification de la traduction française de tous les documents essentiels à la procédure d'appel et notamment des documents identifiés aux paragraphes 17 et 18 de la présente requête.

¹² ICC-01/04-01/10-480

¹³ ICC-01/04-01/10-487

19. La présente requête est fondée sur :
- (i) Les impératifs du procès équitable et du respect des droits de la Défense,
 - (ii) Le fait que la Chambre préliminaire a déjà statué que les règles de l'équité exigent que l'équipe de la Défense de Monsieur MBARUSHIMANA ne soit pas handicapée par des communications uniquement en anglais,
 - (iii) Le fait que la Chambre préliminaire a déjà statué que cette situation devait avoir une influence sur les délais inscrits dans les textes,
 - (iv) L'importance et l'enjeu que représente la procédure l'appel contre la Décision sur les charges.

PAR CES MOTIFS**PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL :**

- D'ORDONNER que tous les documents essentiels à l'appel du Procureur définis aux paragraphes 17 et 18 de la présente requête soient traduits en français dans les plus brefs délais,
- D'ORDONNER que tout délai inscrit dans les textes ne commence à courir pour la Défense qu'à compter de la notification de la traduction française des documents essentiels à l'appel.



Arthur Vercken

Conseil de Monsieur Callixte Mbarushimana

Fait le dimanche 4 mars 2012
À Paris (France)